

## GR 322-A

# Rapport de la commission de grâce chargée d'étudier le dossier de Monsieur A.S.

Rapport de M. Pierre Weiss (L)

**Peut-on accorder une grâce à un faussaire, menteur, manipulateur, voleur, et calomniateur<sup>1</sup>, au demeurant connaisseur de l'intérieur des arcanes de la justice<sup>2</sup> en sa qualité d'ancien substitut du procureur d'un canton proche, parce que simplement dépressif et failli ? Poser cette question, c'est lui donner une première réponse. Une réponse qui ne dispense pas, au contraire, d'un examen attentif des faits, y compris de la lecture de l'ensemble des documents remis au commissaire, pour y rechercher ne serait-ce qu'un seul élément à l'appui de la grâce. Une réponse que ces faits confortent au point que l'on peut se demander si la qualité de téméraire demandeur de grâce ne mériterait pas d'être inventée. A l'instar du téméraire plaideur qui, lui, se voit sanctionné.**

### Rappels de la situation judiciaire et médicale

Condamné le 23 février 2001 pour abus de confiance et faux dans les titres par la Cour correctionnelle siégeant sans jury, accédant ainsi à ses demande du 20 décembre 2000 et du 22 janvier 2001, à une peine d'emprisonnement de 18 mois (assortie d'une révocation du sursis de 3 ans lié à une condamnation à 6 mois d'emprisonnement prononcée le 29 juin 1998 pour dénonciation calomnieuse et vol<sup>3</sup>), soit une peine globale de deux ans

---

<sup>1</sup> Pour traduire en français courant les qualificatifs qui peuvent être attribués à A. S. de par les raisons et les explications par la Cour des condamnations qui lui ont été infligées.

<sup>2</sup> A titre d'exemple, une plainte du condamné contre La Poste pour faux dans les titres, au prétexte de ne pas avoir reçu un envoi avec avis de réception. « Le but de cette manœuvre était visiblement de retarder, dans le cadre de sa faillite personnelle, la procédure en cours contre lui », selon un courrier de la Police de sûreté vaudoise à son homologue genevoise, du 27.11.1999.

<sup>3</sup> A. S. a aussi fait opposition à l'ordonnance de condamnation du 28 juin 1998, puis l'a retirée le 25 mai 1999 (p. 524).

Il a encore déposé plainte contre une société dans le cadre de l'affaire ayant conduit à sa première condamnation, avant de la retirer (selon l'ordonnance de condamnation du 29 juin 1998).

d'emprisonnement, A. S. a subi une détention préventive de 2 mois et 13 jours. Il demande par courrier du 14 avril 2002 (complété le 28 avril 2002 et le 6 mai 2002 de certificats médicaux) sa grâce totale ou partielle.

Il est à souligner que cette peine a été confirmée le 3 août 2001 par la Cour de cassation rejetant, aux frais de A. S., le pourvoi contre sa condamnation, notamment pour motivation insuffisante de la peine et de sa quotité ainsi que pour mise en cause de la peine d'ensemble (en rapport avec le sursis).

A. S. a au surplus été débouté, à ses frais, le 16 octobre 2001 par la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral statuant sur un pourvoi en nullité de la décision de la Cour de cassation, à nouveau pour motivation insuffisante de la peine, de sa quotité et de la révocation du sursis ainsi que de la peine d'ensemble.

L'on notera encore que le condamné n'est pas encore entré en détention pour subir la peine restante, soit quinze mois et 17 jours, à l'exclusion d'une remise de peine. Une libération conditionnelle est possible dès que les deux tiers de la peine ont été subis.

Il a en effet été hospitalisé du 19 avril au 18 mai 2002 à la Clinique La Métairie, à teneur du certificat médical établi par un chef de clinique de cette dernière le 24 avril 2002 et des déclarations de A. S. au rapporteur. Selon ce dernier, une nouvelle hospitalisation à une clinique de Prangin est prévue à partir du 19 juin 2002 pour une durée d'un à deux mois. Il est actuellement sous le contrôle de son médecin traitant.

Les attestations médicales remises au Grand Conseil indiquent en outre que A. S. a été dans l'incapacité de travailler du 14 septembre 1999 au 14 décembre 1999<sup>4</sup> et du 28 février 2000 au 2 avril 2002.

Une demande AI a en outre été déposée le 4 janvier 2002.

### **Premières observations du rapporteur**

On relèvera de l'examen du dossier que l'année du début des consultations régulières, au motif de dépression, auprès d'un spécialiste FMH en médecine

---

<sup>4</sup> On relèvera ici que A. S. a rédigé une proposition de contrat pour la société dirigée par sa seconde épouse depuis son incarcération à Champ-Dollon le 19.12.1999 (p. 537).

générale coïncide avec l'année de la première plainte pénale déposée contre A. S.

Au surplus, on notera que si, dans sa demande de grâce, A. S. évoque « une dépression chronique et grave », celle-ci n'est pas qualifiée d'un point de vue médical, ce qui aurait pu être une indication digne d'être prise en considération à son bénéfice. Ne se trouve à l'appui de cette remarque aucune autre précision en ce sens dans le témoignage de son médecin, délié du secret médical, lors du procès (voir plus bas), sinon que la dépression de A. S. est « majeure ».

Répondant à une question du rapporteur, A. S. ne donne pas de qualifications particulières à ses troubles, sinon qu'ils ont été qualifié de « paniques », mais pas de « maniaco-dépressifs ».

On soulignera encore que la dépression dont souffre A. S. ne l'a pas amené ou n'a pas amené son médecin généraliste à confier son cas aux soins d'un psychiatre ou d'un psychothérapeute. De la part d'une personne au bénéfice d'une formation supérieure, ce fait pourrait susciter des interprétations diverses. Il est simplement fait état dans son témoignage d'un psychologue de la permanence où exerce ledit généraliste.

Le condamné a déclaré au rapporteur avoir conservé le généraliste qui l'avait soigné précédemment et n'avoir pas voulu se faire au début soigner par un psychiatre, considérant alors les représentants de cette spécialité comme « un peu fous ». Il a toutefois changé d'avis depuis.

L'on notera par ailleurs que A. S., après ses études de droit à l'Université de Lausanne terminées par une licence en 1972, a occupé le poste de substitut du procureur général du Canton de Vaud de 1974 à 1976; il a travaillé dans plusieurs fiduciaires jusqu'à fin 1996 (p. 462), y compris dans celle dont le directeur l'a poursuivi pour les actes qui ont abouti à sa première condamnation ; c'est aussi pendant cette période de sa vie qu'il est devenu expert-comptable diplômé. Il a aussi exercé sa profession de façon indépendante depuis lors et, à ce titre, a géré à son profit les fonds d'amis à hauteur d'environ 800'000 francs, ce qui lui a permis de rembourser ses dettes, et notamment un prêt hypothécaire, élément déclencheur important de sa seconde condamnation. Les avatars économiques de son principal client semblent avoir provoqué sa propre débâcle vers 1998 (p. 463).

## Motivation de la demande de grâce

A l'appui de sa demande de grâce, A. S. invoque son « état de santé précaire ». Comme mentionné plus haut, il allègue être suivi « pour dépression chronique et grave », ce dont « personne n'a jamais voulu tenir compte ». Or, de son point de vue, « tout état de détresse profonde devrait aboutir sinon à une responsabilité diminuée pénalement, au moins à expliquer même partiellement les motifs d'actes répréhensibles commis ». Qui pis est, depuis la sentence rendue contre lui, son « état de santé s'est encore péjoré » (sic !).

Il ajoute à ces considérations relatives à son état de santé d'autres éléments concernant sa situation économique : en faillite personnelle, il est sans emploi et prétend n'avoir « aucune chance de pouvoir exercer à nouveau (sa) profession ». Il a eu au surplus la malchance d'être licencié par une librairie de Yvonand qui a cessé ses activités. « Une incarcération prolongée anéantirait tous les efforts qu'(il) tente de faire pour (se) sortir de sa situation et aggraverait encore (son) état de santé » en l'empêchant au surplus de rembourser ses dettes.

Sa demande se termine par la présentation de ses excuses pour son comportement passé.

Répondant à une question du rapporteur, il estime que les soins qui lui sont actuellement dispensés lui permettent de prendre conscience de la gravité de son comportement et d'éviter de retomber dans pareils travers.

De plus, ne pas être incarcéré lui permet d'assumer ses responsabilités de père et d'époux.

## Rappels des condamnations

De l'ordonnance de condamnation et de classement du 29 juin 1998, l'on retiendra que « en volant des documents privés et commerciaux à H.-A. J. et à la fiduciaire Tecafin SA, et en se livrant à une dénonciation calomnieuse au préjudice de J.-M. B., A. S. a commis des actes pénaux graves. La faute de l'inculpé est importante sachant en particulier, dans le dernier cas, qu'il accusait un innocent. **Son insistance dans la mise en cause du précité révèle une bassesse particulière** ».

**« En sa qualité d'ancien substitut du Procureur général du canton de Vaud, il ne pouvait se méprendre sur la portée de ses actes ».**

Dans l'arrêt rendu par la Cour correctionnelle sans jury le 23 février 2001, on notera tout d'abord que le condamné était un proche ami de l'une des parties civiles ; la confiance que celle-ci avait en lui l'avait notamment conduite à signer des blancs-seings.

Du témoignage du médecin généraliste soignant, on relèvera en intégralité ce qui suit : « L'accusé souffre d'une dépression chronique. Il y a eu une amélioration ces derniers temps. Avec le psychologue, nous essayons de le réinsérer dans la vie professionnelle. A sa sortie de prison, la dépression était majeure. Il souffrait également d'agoraphobie. **Vers la fin de l'année (2001), l'accusé pourra se réinsérer avec un travail à 50% et d'ici à l'année prochaine à 100%**<sup>5</sup>. L'état dépressif diminue certaines capacités. Avant 1995, l'accusé portait certainement en lui l'arrière-fond de sa dépression. La fréquence des consultations depuis 1995 a été, en moyenne, de 3 à 4 fois par mois ».

Du témoignage du condamné, on relèvera les déclarations suivantes : « Je n'ai pas voulu voir que, dans la présente affaire, j'allais la tête contre le mur. J'admets que je n'aurais pas dû parler de la sorte aux plaignants (...). J'admets que les fonds de Forrest Hill ont été utilisés pour couvrir mes dettes et mes besoins. 4000 CHF ont été versés en remboursement, je fais également un versement mensuel de Fr. 300 (déduits d'un versement de son assurance perte de gains). **J'ai raconté beaucoup d'histoires, parce que j'avais de la peine à admettre ce que j'avais fait**, à Régine et ses sœurs ainsi qu'à ma famille. »

Le procureur a pour sa part notamment demandé un verdict de culpabilité **sans circonstance atténuante** de 24 mois (18 mois pour les faits survenus entre 1996 et 1997, six mois pour les faits survenus entre 1998 et 1999).

La Cour a retenu que l'accusé a admis avoir disposé des actifs qui lui avaient été confiés, en opérant des transferts ou des prélèvements à l'insu de ses trois mandantes, par le truchement de divers comptes et institutions bancaires et financières. Elle n'a pas suivi l'accusé lorsqu'il a prétendu avoir reversé aux plaignantes une partie importante des fonds confiés sans leur avoir demandé

---

<sup>5</sup> On remarquera que les prévisions du médecin soignant ne correspondent pas avec l'évolution médicale apparente du cas de A. S.

une quittance, alors qu'il l'avait fait pour un montant bien inférieur. **Ses nombreux mensonges et les invraisemblances de ses déclarations ont été relevés** (p. 8), contrairement aux plaintes des parties civiles. **L'accusé a pour sa part reconnu les infractions poursuivies sur la base de l'art. 251 CP, soit des faux (fausses signatures) et l'abus de blancs-seings.**

Concernant le témoignage du médecin traitant, elle juge que **« l'on ne saurait pour autant retenir que sa responsabilité pénale aurait été restreinte au moment de la commission des actes. Malgré les quelques problèmes évoqués ci-dessus, l'état psychique de l'auteur ne s'écarterait pas de la moyenne des délinquants. D'ailleurs, les menaces formulées par l'accusé dans sa correspondance avec le conseil des parties civiles avant le dépôt de la plainte pénale (p. 60, 64) (pour éviter son dépôt) de même que ses dénégations et ses assertions dans les premiers temps de l'instruction, ne se concilient pas avec un état de responsabilité restreinte. Aucune circonstance atténuante n'a été plaidée et ne se trouve réalisée. Les regrets finalement exprimés, joints aux premiers remboursements du préjudice, ne peuvent en particulier être assimilés à un repentir sincère. »**

**« La gravité de la faute constitue en la matière le critère essentiel. Intervient tout d'abord les éléments relatifs à l'acte lui-même (...) et sur le plan subjectif, l'intensité de la volonté délictuelle ou la gravité de la négligence ainsi que les mobiles. Les autres éléments déterminants concernent l'auteur, soit ses antécédents, sa situation familiale et professionnelle, l'éducation reçue, son intégration sociale, enfin et le cas échéant sa réputation. »**

**« En agissant à de réitérées reprises pendant trois ans, A. S. s'est approprié des sommes importantes, de plus de DM 900 000, en trahissant la confiance de ses clientes et l'amitié de Madame R. O.-N. Il a utilisé ces avoirs à la couverture de ses besoins personnels, en privant ses victimes de la totalité d'un patrimoine considérable. Il a enfin tenté de dissimuler ses agissements au moyen de faux. L'auteur a invoqué ses difficultés financières ; celles-ci existaient certes, puisque sa faillite personnelle a été prononcée en septembre 1997, puis confirmée sur recours. Elles ne peuvent toutefois qu'expliquer sa conduite, sans évidemment la justifier ».**

Et la Cour, constatant le concours d'infractions, de condamner l'accusé notamment à une peine d'ensemble de 24 mois d'emprisonnement (16 mois

pour la première affaire, 8 mois pour la seconde) et de l'informer « qu'il peut recourir en tout temps en grâce auprès du Grand Conseil ».

### **Proposition de décision**

Demande qui fut faite. Et que la commission de grâce vous propose à l'unanimité de refuser après rapport dans le même sens du commissaire chargé du dossier<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Le rapporteur a notamment procédé à la lecture complète de la documentation remise et à des entretiens avec un psychiatre, le directeur du service d'application des peines qui relève qu'une demande de grâce aurait eu plus de poids si le condamné avait déjà subi pour partie sa peine et enfin le condamné lui-même.